

CONTROLE du XXXXXX – ELEVAGE CHIENS – « NOM » - Dossier XXXX/XX/XX

Légende : R : remarque – SO : sans objet – NC : non contrôlable ou non contrôlé

	OK	NOK	Autre
<ul style="list-style-type: none"> Le responsable/gestionnaire facilite le contrôle des locaux, même les locaux d'habitation si ceux-ci ont été mentionnés dans la demande d'agrément (2§9). 			

1. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

	OK	NOK	Autre
Publicité			
<ul style="list-style-type: none"> Pas de fausse information sur l'âge, l'origine ou la dénomination de l'animal (27§3) 			
<ul style="list-style-type: none"> Pas de publicité mensongère pour promouvoir la vente d'un animal (27§3) 			
<ul style="list-style-type: none"> Numéro d'agrément mentionné lors de toute publicité dans la presse spécialisée ou assimilée (33§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> la publicité ayant pour but de commercialiser un animal repris sur la liste fixée en application de l'article 3bis § 1 de la loi du 14 août 1986 est autorisée hors d'une revue ou d'un site internet spécialisé s'il s'agit d'une publicité : <ul style="list-style-type: none"> 1° émanant d'un refuge agréé pour le remplacement d'animaux ; 2° émanant d'un éleveur de chiens ou de chats agréé visant à commercialiser des chiens ou des chats nés au sein de son élevage (27/1 §2) 			
<ul style="list-style-type: none"> La publicité en vue de la traite d'un animal individuel à l'aide d'images de cet animal individuel (27/1 §3) 			
<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'elle est autorisée, une annonce mentionne au minimum (27/2 §1) <ul style="list-style-type: none"> o le nom et le prénom de l'annonceur ; o le numéro de téléphone ou le courriel et l'adresse postale de l'annonceur o le numéro d'agrément lorsque l'annonceur est le gestionnaire d'un établissement agréé o l'espèce de l'animal, son âge, son genre et son pays d'origine et d'élevage o le cas échéant, sa race, son croisement ou son absence de race o le cas échéant, le numéro d'identification de l'animal o le cas échéant, le statut de stérilisation de l'animal o le prix le cas échéant 			
<ul style="list-style-type: none"> Les annonces reprises dans une revue spécialisée ou sur un site internet spécialisé sont accompagnées de la mention suivante : " Un animal est un être vivant doué de sensibilité et pas un jouet. L'achat ou l'adoption d'un animal se fait en pleine conscience des responsabilités qui incombent à son nouveau propriétaire. L'abandon ou la négligence d'un animal constitue une infraction susceptible de poursuites pénales ou administratives 			
Affichage du certificat d'agrément			
<ul style="list-style-type: none"> Certificat d'agrément affiché de manière visible dans l'établissement agréé (29§3) 			
Vétérinaire de contrat			
<ul style="list-style-type: none"> Le gestionnaire établit un contrat avec un médecin vétérinaire agréé, contrat dans lequel celui-ci est chargé de contrôler régulièrement le bien-être, l'état sanitaire, les soins et l'hébergement des animaux ainsi que d'assurer les vaccinations nécessaires. Le modèle de contrat est défini à l'annexe V. (art. 6§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Le vétérinaire de contrat inscrit les vaccinations effectuées (nom vaccin, lot, date, son nom, signature) dans le passeport ou le carnet de santé (10) après avoir vérifié ou complété les données d'identification de l'animal 			
<ul style="list-style-type: none"> Registre du vétérinaire de contrat <ul style="list-style-type: none"> → Les données sont conservées au moins 2 ans → Indication de la date des visites de contrôle + signature → Respect des fréquences de visite (6§1 1°) <ul style="list-style-type: none"> - Eleveur amateur : une visite par trimestre - Eleveur professionnel : une visite par mois - Eleveur commerçant : au moins une visite par mois → Indication des éventuelles observations, remarques, recommandations (6§2) → Inscrit date/résultat de son examen et signe les dérogations (quand sortie de la 			

	OK	NOK	Autre
quarantaine avant 5 jours) (19/4§&2)			
→ Déclare les animaux de la quarantaine en bonne santé et aptes à la commercialisation			
<ul style="list-style-type: none"> En cas de rupture du contrat visé au § 1er, la partie qui en prend l'initiative en avertit l'autre partie par lettre recommandée avec copie à l'Institut. Le contrat en cours reste en vigueur jusqu'à la signature d'un nouveau contrat et au maximum trente jours après la résiliation. Une copie du nouveau contrat est envoyée dans les huit jours de sa conclusion à l'Institut. (6§5) 			
Inventaire des femelles reproductrices			
<ul style="list-style-type: none"> Conforme au modèle fixé à l'annexe VIa (18§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Mis à jour dans les 48 heures (18§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Tenu à la disposition des autorités de contrôle (18§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Conservés au moins 2 ans (18§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Femelle inscrite dès la 1^{ère} saillie 			
Fiche d'élevage			
<ul style="list-style-type: none"> Conforme au modèle fixé à l'annexe VIb (18§2) 			
<ul style="list-style-type: none"> Mis à jour dans les 48 heures (18§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Tenu à la disposition des autorités de contrôle (18§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Conservés au moins 2 ans (18§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Les femelles ne mettent pas bas + de 2 fois / an (19§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Pas d'élevage par croisements de races ≠ (sauf dérogation écrite du Ministre) (19§2) 			
Registre de commercialisation = des portées extérieures (si élevage commerçant)			
<ul style="list-style-type: none"> Conforme au modèle fixé à l'annexe X (19/3§2) 			
<ul style="list-style-type: none"> Mis à jour dans les 48 heures (19§3) 			
<ul style="list-style-type: none"> Tenu à la disposition des autorités de contrôle (19§3) 			
<ul style="list-style-type: none"> Conservés au moins 2 ans (19§3) 			
<ul style="list-style-type: none"> Reprend l'origine des chiens issus de portées extérieures (19/5) 			
<ul style="list-style-type: none"> Le vétérinaire de contrat a inscrit date/résultat de son examen et les dérogations (quand sortie de la quarantaine avant 5 jours) sont notées dans son registre des visites 			
Garantie			
<ul style="list-style-type: none"> Utilisation conforme du modèle de certificat fixé annexe XI (30) 			
<ul style="list-style-type: none"> Conservée au moins 6 mois par le vendeur (30) 			
<ul style="list-style-type: none"> Tenues à la disposition des autorités de contrôle 			
<ul style="list-style-type: none"> Les garanties supplémentaires aux prescriptions légales font l'objet d'un document/d'une section séparée après les signatures du certificat de garantie (30§4) 			
<ul style="list-style-type: none"> Le numéro d'identification du chien est indiqué sur la garantie (30§2) 			
<ul style="list-style-type: none"> Dûment complétée 			
<ul style="list-style-type: none"> Remise d'un exemplaire à l'acheteur 			
Directives écrites			
<ul style="list-style-type: none"> Sur l'alimentation, logement, soins des chiens données à l'acheteur (29§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Approuvées par le Service sur l'éducation (31§1) 			
Liste des questions indispensables à poser avant l'acquisition d'un chien (Annexe IX)			
<ul style="list-style-type: none"> Examinée avec les candidats acheteurs 			

Remarque(s)

2. CONDITIONS DE COMMERCIALISATION

	OK	NOK	Autre
Pas de commercialisation de chiens			
<ul style="list-style-type: none"> présentant des signes évidents de maladie (27§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> importés frauduleusement ou détenus illégalement 			
<ul style="list-style-type: none"> non sevrés ou sevrés prématurément (27§1) = < 7 semaines (art 28§1) 			

	OK	NOK	Autre
• qui ont suivi une amputation non autorisée (sauf si faite avant l'entrée en vigueur de l'interdiction) (27§1)			
• errants, perdus ou abandonnés (27§2)			
• non identifiés et enregistrés et accompagnés de leur passeport conformément aux prescriptions légales (28§1)			
Identification			
• Les chiens sont identifiés et enregistrés			
• Les chips sont lisibles			
• Les tatouages sont lisibles			
• Les chiens sont accompagnés de leur passeport			
• Les documents des chiens cédés sont renvoyés dans les 8 jours			
• Le responsable transmet l'identification des chiens morts			
• Concordance avec le registre de l'ABIEC			

Remarque(s)

3. EQUIPEMENTS - STRUCTURES

	OK	NOK	Autre
Système d'alarme contre l'incendie: SAI			
• Existe (4§5)			
• Installation d'un SAI alertant l'extérieur (car pas de surveillance permanente ou habitation responsable/ personnel éloignée de l'élevage)			
• Présence d'un n° de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture, à l'entrée de l'élevage de manière visible. (4§5)			
Plusieurs établissements à la même adresse			
• Si plusieurs établissements : séparation prévue (éviter contact direct entre animaux de la même espèce et d'établissements ≠) (7§9)			
Enclos			
• Adéquat, les chiens disposent de suffisamment d'espace pour se mouvoir (4§1)			
• Tient compte du comportement spécifique des chiens : Environnement monotone évité (4§1)			
• Solides – Fuite impossible (4§1)			
• Matériaux choisis et entretenus afin que les chiens ne soient pas blessés / empoisonnés (4§1)			
• Norme minimale requise respectée:			
▪ superficie minimale (Annexe II)			
▪ minimum 75 cm de haut et au moins 2 fois la hauteur du chien le plus grand			
• Le sol est égal, bien drainé, facile à nettoyer, n'absorbe pas l'eau. (7§2)			
• La litière est assez absorbante (7§5) et renouvelée régulièrement (7§2)			
• Pas de fond en bois sauf lieu de repos (7§2)			
• Pas de sol en caillebotis sauf une partie limitée et si appui suffisant pour les pattes (7§2)			
• Aire supplémentaire couverte de pelouse, gravier ou d'un autre revêtement (7§2)			
• Avis favorable pour cette aire supplémentaire ? (7§2)			
• Aire de repos : sèche et confortable (7§2)			
• Au moins un côté de l'enclos permet au chien de regarder à l'extérieur de celui-ci (7§3) Exception : enclos de mise bas (7§3)			
• La superficie ouverte ou transparente est = à au - ¼ de la superficie de ce côté à la hauteur des yeux ? (7§3)			
• La séparation entre les enclos évite aux chiens de se blesser entre eux (7§3)			

	OK	NOK	Autre
Pour les chiens détenus à l'intérieur (7§6)			
• Eclairage <u>naturel</u> et suffisant assurant une alternance naturelle du jour et de la nuit			
• Bonne ventilation afin d'éviter l'excès de condensation, d'humidité et de gaz nocifs			
• Température et hygrométrie adaptées (4§2)			
Pour les chiens détenus à l'extérieur (7§7)			
• Emplacement ombragé pendant les périodes chaudes et ensoleillées			
• Logements extérieurs résistants aux mauvaises conditions atmosphériques (4§1)			
• Abri contre le froid, les courants d'air, la pluie et l'humidité du sol			
• Abri suffisamment grand pour que les chiens puissent s'y déplacer aisément			
• Entrée suffisamment large pour que les chiens puissent y passer sans entrave			
Enclos de mise-bas			
• Norme minimale requise respectée			
• Utilisés pour les chiennes 1sem avant la mise bas ainsi que pour les jeunes et leur mère jusqu'au sevrage (7§1)			
• Présence de matériel de nidification + source de chaleur appropriée et adéquats pour les FR en phase terminale de gestation ou qui ont des jeunes non sevrés (7§4)			
• Chiots < 7 semaines ne sont pas détenus seul dans un enclos			
Locaux spécifiques obligatoires			
Si > 50 animaux adultes			
→ Local d'isolement			
• Disponible			
• Séparé du local de soin, des autres animaux et en dehors des lieux de passages fréquents			
• Murs et sol lavables et pouvant être désinfectés de manière efficace (7§8)			
→ Local de soin			
Disponible pour les examens, soins et interventions vétérinaires mineures (7§8)			
Le local de soin dispose:			
• d'un point d'eau courante			
• de produits désinfectants. Type :			
• d'un éclairage suffisant pour réaliser les interventions			
• d'une table d'examen			
• d'une séparation des autres animaux (pas de passage)			
• d'une cage d'isolement			
• d'une prise de courant électrique			
• de murs et sols lavables et pouvant être désinfectés de manière efficace			
Si éleveurs commerçant			
→ Local de quarantaine			
• Différent du local de soin et du local d'isolement (19/4)			
• Isolé des autres animaux, en dehors du public et des lieux de passages fréquents (19/4)			
• Respect des normes			
• Suffisamment ventilé			
• Revêtu d'une surface solide et lavable au sol et sur les murs jusqu'à une hauteur d'1m			
• Dispose d'eau froide et d'eau chaude			
• Les animaux provenant d'élevage ≠ sont hébergés dans des enclos ≠ (19/4§&1)			
• Les animaux y restent au - 5 jours (sauf dérogation écrite et signée dans le registre du vétérinaire de contrat) (19/4§&2)			

5. HYGIÈNE

L'hygiène générale est **insuffisante – acceptable – bonne - excellente**

	OK	NOK	Autre
<ul style="list-style-type: none"> Logements nettoyés et désinfectés régulièrement. Fréquence: 			
<ul style="list-style-type: none"> Matériaux avec lesquels les chiens sont en contact nettoyés et désinfectés régulièrement. Fréquence: 			
<ul style="list-style-type: none"> Mesures contre l'entrée des animaux indésirables et vecteurs de maladies 			
<ul style="list-style-type: none"> Pas de cadavres, déchets, litières et déjections dans les endroits où sont hébergés des animaux vivants ou où sont stockés des aliments (4§4) 			

Remarque(s)